NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-HUITIEME SESSION

Documents officiels

TROISIEME COMMISSION
3e séance
tenue le
lundi 11 octobre 1993
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3e SEANCE

Président : M. KUKAN (Slovaquie)

SOMMAIRE

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE*

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION*

* Points examinés simultanément.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication,* au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/48/SR.3
21 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

93-81482 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION

1. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) dit que le racisme et la discrimination raciale continuent d'être des obstacles majeurs au plein respect des droits fondamentaux de l'homme et à la paix. Il est donc opportun que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, récemment achevée à Vienne, ait réaffirmé que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale constituent un objectif primordial de la communauté internationale et ait demandé un programme mondial de promotion des droits de l'homme. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence, demandent aux organes et organismes du système des Nations Unies de redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre ce programme et engagent la communauté internationale à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle demande aussi à tous les gouvernements d'élaborer des politiques vigoureuses pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance, en adoptant, si nécessaire, une législation appropriée. Elle a applaudi la décision prise par la Commission des droits de l'homme de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner ces questions et a invité tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à faire la déclaration prévue à l'article 14.

2. M. Fall appelle l'attention de la Commission sur le projet de programme d'action, établi par le Secrétaire général, pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dont l'objet est de focaliser les activités internationales et nationales de lutte contre le racisme et de poursuivre l'action des première et deuxième Décennies. Ce programme intègre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les suggestions antérieures du Secrétaire général, les vues exprimées lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale et les recommandations d'autres organes de décision et organisations non gouvernementales qui s'occupent de discrimination raciale.

3. M. Fall appelle également l'attention sur le recueil de loi-cadre contre le racisme et la discrimination raciale, établi par le Secrétariat, et sur le rapport de la réunion des représentants des institutions et organisations nationales qui s'est récemment tenue à Sydney, en Australie. Il espère que tous ces apports permettront d'élaborer un programme d'action, comportant des mesures concrètes, au niveau tant national qu'international, pour réduire et éliminer la discrimination, avec des résultats mesurables.

4. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui compte maintenant 137 Etats parties, est selon M. Fall l'un des meilleurs instruments internationaux pour la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale. Face aux violences racistes et aux conflits ethniques qui agitent de nos jours de nombreuses régions du monde, menaçant la cohésion nationale et les relations pacifiques entre les nations, il n'est nul besoin d'insister sur l'importance de la Convention et du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD) qui en suit l'application.

(M. Fall)

5. En 1993, le Comité a examiné les rapports présentés par 24 Etats parties, adoptant des observations finales sur chacun d'entre eux. Le Sous-Secrétaire général note avec satisfaction que plusieurs Etats, dont les rapports étaient en retard, ont soit présenté récemment un rapport, soit exprimé l'intention de le faire rapidement. Par ailleurs, le Comité a adopté sept recommandations générales, portant notamment sur les non-citoyens, la formation des responsables de l'application des lois et la création de commissions nationales pour les droits de l'homme. Il a examiné la question des mécanismes d'alerte rapide et des procédures d'urgence visant à prévenir les violations de la Convention. Il a en outre adopté de nouveaux principes directeurs visant à prévenir les violations des droits de l'homme dans le cadre de la Convention. Conformément à cette nouvelle procédure, il a répondu à deux demandes urgentes émanant de gouvernements de pays de l'ancienne Yougoslavie, par une mission de bons offices pour aider à instaurer un dialogue visant à trouver une solution pacifique aux problèmes des minorités et en fournissant des services consultatifs en matière de législation concernant les minorités. Par ses initiatives constructives, le Comité a fait oeuvre novatrice en associant les organes conventionnels à la prévention des conflits et à l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme.

6. Conformément à la résolution 47/111 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1992, le Secrétaire général a pris les mesures nécessaires pour que les dépenses du Comité soient imputées sur le budget ordinaire dans le cadre du biennium 1994-1995, ce qui permettra au Comité de tenir toutes ses sessions prévues pendant cette période. Il a rappelé aux Etats parties à la Convention qu'ils doivent communiquer au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, leur acceptation des deux amendements relatifs aux questions financières, tels qu'adoptés par les Etats parties en 1992 et entérinés par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

7. Depuis que son statut a été examiné à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, six nouveaux Etats ont adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la République tchèque, Moldova et la Slovaquie, ce qui porte le nombre des Etats parties à 98. A sa quinzième session, le Groupe des Trois s'est associé au Conseil économique et social pour inviter les gouvernements, les responsables de sociétés et les entreprises, notamment les transnationales, à appuyer pleinement le crucial et délicat processus actuellement en cours en Afrique du Sud, visant à l'éradication totale du système de l'apartheid et à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique.

8. Dans l'examen du point concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Comité devra garder en mémoire les recommandations formulées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a déclaré que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination et considère que le déni du droit à l'autodétermination est une violation des droits de l'homme. La Conférence a également affirmé que le droit à l'autodétermination ne doit pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droit et de l'autodétermination des peuples.

9. M. BROUHNS (Belgique), intervenant au nom de la Communauté européenne, dit que la Communauté s'est engagée à éliminer toutes les formes de discrimination raciale et à adopter toutes les mesures nécessaires pour combattre les préjugés racistes. La dégradation de la situation socio-économique constitue un terrain fertile pour la propagation des tendances racistes. Chaque Etat se doit, par priorité, d'identifier et d'analyser ces problèmes et d'agir résolument contre la montée du racisme et de la xénophobie sur son propre territoire. La Communauté européenne et ses Etats membres ont ainsi récemment pris des mesures afin de renforcer leur coopération pour lutter contre la résurgence du racisme.

10. La situation tragique que vit l'ancienne Yougoslavie suscite l'indignation de toute la communauté internationale. La pratique odieuse de "purification ethnique" doit être condamnée et catégoriquement rejetée. La situation des femmes et des enfants, en particulier musulmans, est extrêmement dramatique et elle mérite toute notre attention. M. Brouhns a appuyé au nom de sa délégation les efforts inlassables de M. Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, pour faire toute la lumière sur cette sombre réalité.

11. La Communauté européenne suit de près la situation sur l'ensemble des territoires de l'ex-Yougoslavie et soutient tous les efforts entrepris dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Les Etats membres de la Communauté soutiennent en outre les mesures prises par le Conseil de sécurité et divers autres organes des Nations Unies, y compris le Haut Commissariat pour les réfugiés, pour atténuer les souffrances, sauvegarder les droits de l'homme des victimes et arrêter l'épuration ethnique. Ils se félicitent de l'établissement, en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, d'une commission impartiale d'experts chargés d'examiner les violations du droit humanitaire dans l'ex-Yougoslavie et, surtout, de la création d'un tribunal international dont le statut a été fixé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. La Communauté européenne, qui a en outre largement soutenu les efforts humanitaires dans l'ex-Yougoslavie, réitère son soutien aux efforts des deux coprésidents de la Conférence internationale visant à trouver une solution diplomatique au conflit bosniaque et son engagement à contribuer à sa mise en oeuvre.

12. La Communauté et ses Etats membres suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation en Afrique du Sud. Des décisions importantes ont été prises en vue de démanteler l'apartheid et de jeter les bases, par des voies pacifiques, d'une société unie, non raciale et démocratique. Les Etats membres de la Communauté continuent à appuyer tous les efforts qui visent à faire progresser ce processus de transition et réaffirment leur engagement de contribuer au développement économique et social d'une nouvelle Afrique du Sud. C'est pourquoi ils ont décidé de lever certaines sanctions et de promouvoir la normalisation des relations entre la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et d'autres institutions et l'Afrique du Sud. La Communauté reste extrêmement préoccupée par le déferlement chronique de vagues de violence et engage toutes les forces politiques sud-africaines à participer au processus de transition et à mettre fin à la violence. La Communauté et ses Etats membres souhaitent qu'à sa présente session, l'Assemblée générale adopte des résolutions qui refléteront la situation actuelle dans ce pays.

(M. Brouhns, Belgique)

13. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a été encore renforcé par la nomination récente d'un Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance. La Communauté est déterminée à lui apporter son entière coopération et invite tous les autres pays à faire de même. Un contact étroit entre le Rapporteur spécial et les autres organes s'occupant de ces questions, notamment le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) est souhaitable afin d'accroître leur efficacité et leur coopération. A ce propos, M. Brouhns invite les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à entériner les nouvelles dispositions de financement du CERD pour lui permettre d'agir plus efficacement. En outre, les ressources mises à la disposition du Centre des droits de l'homme devraient être sensiblement augmentées. La Communauté soutient la proclamation, au cours de la présente Assemblée générale, d'une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et souhaite qu'elle s'inscrive dans une approche pragmatique et une action concrète.

14. Le plein exercice des droits de l'homme est indissociable du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Tout citoyen doit disposer du droit et de la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. L'organisation périodique d'élections libres et honnêtes sur la base du suffrage universel est une des conditions de l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. La Communauté reconnaît résolument ce droit et entend oeuvrer à son application universelle et pacifique. Elle se félicite des efforts de l'Organisation des Nations Unies visant à procurer une assistance électorale aux pays qui se sont engagés dans la voie de la démocratie. Il appartient aux gouvernements d'adapter si nécessaire les structures politiques ou administratives de leur pays pour permettre à l'ensemble des composantes de leur population de participer pleinement à l'exercice de la souveraineté nationale.

15. Les peuples ont le droit de changer de gouvernement si tel est leur souhait, sans encourir la menace d'une intervention armée, d'un coup d'Etat ou d'une instauration de l'état d'urgence. La Communauté est préoccupée par de trop nombreuses situations dans le monde où les peuples sont privés de ce droit. M. Brouhns cite à cet égard l'exemple du non-respect des élections de 1990 en Birmanie. En Haïti, la Communauté se réjouit des perspectives de restauration de la démocratie, mais craint que les récentes violences menacent le bon déroulement de ce processus. En Angola, le fait que l'UNITA n'ait pas accepté les résultats des élections démocratiques de 1992 a conduit à une violente reprise des combats. L'évolution de la situation au Nigéria est préoccupante, surtout depuis la décision du Gouvernement d'annuler les élections présidentielles de juin 1993. Un retour rapide à un gouvernement civil et démocratique est nécessaire. S'agissant du Sahara occidental, la Communauté réitère son appui au plan de règlement des Nations Unies et invite les parties concernées à coopérer avec le Secrétaire général pour la mise en oeuvre de ce plan. Elle espère également que le peuple afghan pourra trouver la paix et la démocratie par une solution politique globale qui soit fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination, y compris la tenue d'élections libres et honnêtes, la cessation des hostilités et la création de conditions permettant aux réfugiés de regagner leur foyer. Des négociations doivent chercher le consensus nécessaire pour atteindre ces objectifs et pour créer les conditions d'une reconstruction économique et sociale.

(M. Brouhns, Belgique)

16. La Communauté salue le bon déroulement des élections libres et honnêtes au Cambodge et du référendum en Erythrée, qui concrétise la volonté de paix des peuples de ces pays. L'Accord israélo-palestinien, conclu dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, ouvre une perspective unique de paix pour cette région. La Communauté et ses Etats membres sont déterminés à poursuivre leur rôle actif, constructif et équilibré dans ce processus de paix dont le but est de parvenir à un règlement juste et durable de l'ensemble du conflit israélo-arabe et de la question palestinienne, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il appartient aux parties au conflit de fixer les conditions d'un règlement qui, pour être efficace, doit être librement négocié et accepté d'un commun accord.

17. La Communauté est disposée à participer aux arrangements internationaux qui découleront de la mise en oeuvre de l'Accord israélo-palestinien et envisage très sérieusement d'accorder un montant substantiel en dons et en prêts, pour les cinq années à venir, au bénéfice des territoires occupés. Ses Etats membres espèrent que des progrès seront réalisés dans le cadre d'autres négociations bilatérales et des pourparlers multilatéraux sur la future coopération entre les Etats de la région et que l'Assemblée pourra adopter, par consensus, des résolutions qui reflètent ce pas historique dans le processus de paix au Moyen-Orient.

18. M. MARRERO (Etats-Unis d'Amérique) dit que son pays a fait progresser la cause du droit des droits des individus et des groupes d'élire leur propre gouvernement dans un processus démocratique et s'engage tout aussi vigoureusement en faveur de l'éradication de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale. Il est regrettable que, ces dernières années, la Commission ait été utilisée pour faire adopter des résolutions qui ne tenaient pas compte de l'évolution qui se produit dans le monde réel et avait tendance à faire des reproches injustifiés. Le moment est venu de prendre acte du fait que la situation au Moyen-Orient évolue rapidement. L'accord conclu entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine pour reconnaître leur droit réciproque à l'existence débloque une situation figée depuis des décennies. Il convient désormais d'adopter des résolutions réalistes sur le Moyen-Orient, pour encourager les parties dans les efforts qu'elles font pour trouver des solutions d'ensemble. C'est la seule façon de faire en sorte que le délicat processus de négociation en cours entre les Israéliens et les Palestiniens établisse un modèle pour la région et encourage d'autres nations à rechercher des solutions pacifiques à des conflits qui s'éternisent.

19. L'Afrique du Sud est en train de sortir de l'ère de dévastation de l'apartheid et se trouve à l'aube d'une période extraordinaire. Les parties à la négociation ont déjà pris des mesures pour garantir l'avenir démocratique du pays. Une fois que les négociateurs se seront mis d'accord sur une constitution transitoire et un conseil exécutif de transition, la domination politique de l'Afrique du Sud par la minorité blanche prendra fin. Le chemin de la tolérance sera certainement parsemé d'embûches, mais il faudra les considérer comme des obstacles à surmonter et non comme des barrières infranchissables.

20. Le Gouvernement des Etats-Unis est convaincu que la transition en Afrique du Sud est irréversible. Les mesures déjà prises par le Gouvernement sud-africain et les différentes parties intéressées ont ouvert la voie à une démocratie non raciale. Il convient donc que le Comité prenne acte de ces

(M. Marrero, Etats-Unis)

progrès remarquables et adopte une résolution pour louer ces efforts et indiquer la voie des progrès futurs. Les Etats-Unis continuent d'oeuvrer en faveur de l'autodétermination et contre le racisme et leur nouveau gouvernement a fait de la promotion de la démocratie et de la protection des droits de l'homme une pierre angulaire de sa politique extérieure.

La séance est levée à 11 h 15.